

## Le mot du préfet

La loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a été publiée au JORF le 15 novembre 2020.

Elle a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et lors de la période de sortie de ce dispositif.

Vous trouverez dans cette lettre, les mesures concernant le fonctionnement des collectivités locales (quorum, visioconférence, lieu de réunion...).

Evence Richard, préfet du Var

## PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

L'ensemble des mesures sont applicables à compter du 16 novembre 2020 (sauf disposition expresse prévoyant une date différente) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade jusqu'au 16 février 2021 inclus.

### RÉUNION EN TOUT LIEU

#### Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu

Le I de l'article 6 de la loi remet en vigueur la **possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu**. Celle-ci concerne l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'initiative de leur exécutif et sans nécessité de délibération préalable.

Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et devra, dès lors que le confinement sera achevé, permettre d'assurer la publicité des séances.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est prévue dans un autre lieu, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement doit en être informé.

### RÉUNION SANS PUBLIC

#### Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes

Le II de l'article 6 de la loi réactive, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la **possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes**.

En période de confinement, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, les journalistes).

Ce dispositif dérogatoire, en vigueur dès la publication, trouvera son plein intérêt entre la fin du confinement et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## RÉUNION PAR TÉLÉCONFÉRENCE

**Possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI**

Le V de l'article 6 de la loi modifie l'article 11 de l'ordonnance n°2020-391. Il remet en vigueur les dispositions de l'article 6 de cette ordonnance, dans sa version modifiée par la loi n°2020-760. **La possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI est ainsi rétablie.**

Le rétablissement est rétroactif : il débute en effet au 31 octobre 2020, lendemain de la fin de l'application du précédent dispositif autorisant la téléconférence. Cette rétroactivité permet de couvrir les réunions organisées en téléconférence entre le 31 octobre 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Comme le précise par ailleurs explicitement le V de l'article 6, s'agissant des EPCI à fiscalité propre, ce dispositif de téléconférence déroge aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT introduit par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ainsi, pour les EPCI à fiscalité propre, lorsqu'il est décidé d'utiliser le dispositif de l'ordonnance n°2020-391, les conditions de mise en œuvre sont celles de l'ordonnance, plus souples que celles des articles L.5211-11-1 et R.5211-2 et s. (ces derniers nécessitant notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence, accessibles au public, etc.).

## CALCUL DU QUORUM

**Modalités de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et du bureau des EPCI à fiscalité propre**

Le IV de l'article 6 prévoit que le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents.

## POUVOIRS

**Possibilité pour un membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui en relève, d'une commission permanente pour les collectivités en disposant ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs**

Le IV de l'article 6 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs.

**Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020**

| Nature du dispositif dérogatoire  | Structures territoriales concernées  | Période d'application  | Base juridique   |
|---|--|--|--|
| Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu  | Collectivités territoriales et leurs groupements   | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.  | I et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379  |
| Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes | Collectivités territoriales et leurs groupements   | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.  | II et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379   |
| Possibilité de réunion par téléconférence   | Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI            | A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (rétroactivité de la mesure). | Articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391, modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 |
| Fixation du quorum au tiers des membres présents  | Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.  | IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379  |
| Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs   | Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.  | IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379  |

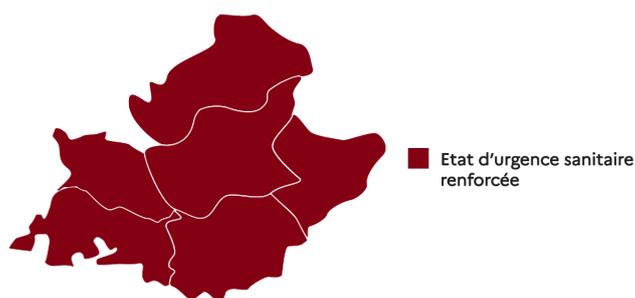
# CORONAVIRUS - COVID-19

17 novembre 2020

## Point de situation quotidien

### Covid-19

en Provence-Alpes-Côte d'Azur



**En semaine 46, on observe une amélioration encourageante de certains indicateurs en particulier de circulation du virus et de premier recours pour Covid. La situation reste toutefois préoccupante à l'hôpital et dans les établissements médico-sociaux avec un nombre de décès élevé et des indicateurs qui restent à des niveaux importants même si certains sont en baisse.**

La tendance à la baisse du taux de positivité régional observée se confirme : 15,7 % en semaine 46 contre 19,8 % en semaine 45. Cette baisse concerne tous les départements et toutes les tranches d'âges, même si le taux de positivité reste très important chez les plus de 80 ans. De même, le taux d'incidence, calculé sur des données non consolidées, est au niveau régional de 271 pour 100 000 habitants en semaine 46, soit nettement inférieur à celui de la semaine précédente (479). Il est possible cependant qu'une partie de cette baisse soit liée à la diminution du nombre de tests observée à ce jour.

En semaine 46, la pression sur l'hôpital est moins importante que les semaines précédentes ce qui se traduit par une baisse du nombre de patients en hospitalisation conventionnelle (-83) et une stabilisation du nombre de patients hospitalisés en réanimation (+2). Toutefois, le nombre de patients hospitalisés décédés dans la région (+325) est à nouveau en augmentation par rapport à la semaine dernière. De plus, les valeurs observées sur les 3 dernières semaines sont largement supérieures au pic hebdomadaire de décès observé en semaine 17 (20 au 27 avril 2020), lors de la première vague (+158 décès).

En semaine 46, 1 122 nouveaux cas chez les résidents et 595 chez les personnels d'établissements médicaux-sociaux ont été déclarés. Le nombre de décès de résidents d'ESMS est en hausse par rapport à la semaine précédente : 180 décès. Le nombre de clusters signalés reste élevé, particulièrement en milieu professionnel et dans les ESMS. Les mesures de confinement semblent donc impacter favorablement la circulation virale sur notre territoire ces 2 dernières semaines ainsi que certains indicateurs hospitaliers. Cependant, le nombre de décès à l'hôpital et la situation dans les ESMS restent très préoccupants.

**A RETENIR**

# A l'hôpital

**au 17 novembre**

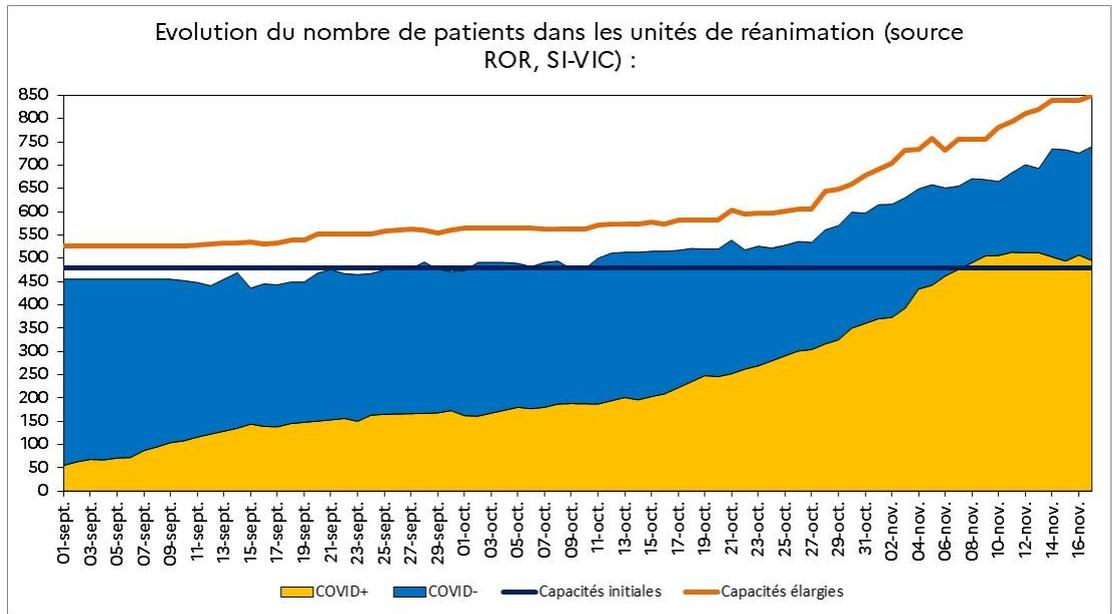
Entre parenthèses sont indiquées les évolutions par rapport au dernier bilan publié par l'ARS Paca.

|                         | Hospitalisations conventionnelles | Réanimations | Patients en soins de suite et de réadaptation (SSR) | Ratio de patients Covid en réanimation/ capacité initiale* (%) | Taux d'occupation des lits de réanimation (%) | Décès à l'hôpital (depuis le début de la crise) |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------|---|--|---|---|
| <b>Région Paca</b>      | 1758 (-83)                        | 495 (-12)    | 976 (+23)   | 103,1  | 87,1  | 2341 (+176)                                     |
| Alpes-de-Haute-Provence | 45 (-6)                           | 11 (0)       | 75 (+3)   | 183,3  | 80  | 45  |
| Hautes-Alpes            | 92 (-6)                           | 18 (-1)      | 76 (+5)   | 225  | 93,1  | 69  |
| Alpes-Maritimes         | 228 (-1)                          | 72 (-4)      | 150 (0)   | 82,8   | 78  | 360   |
| Bouches-du-Rhône        | 771 (-67)                         | 291 (-3)     | 439 (+4)  | 95,4   | 89,3  | 1281  |
| Var                     | 265 (1)                           | 63 (-3)      | 122 (+5)  | 108,6  | 86,4  | 324   |
| Vaucluse                | 357 (-2)                          | 40 (-1)      | 114 (+6)  | 250  | 88,9  | 262   |

\*Les capacités initiales correspondent au nombre de lits autorisés avant la crise Covid-19 en fonctionnement courant des établissements de santé.

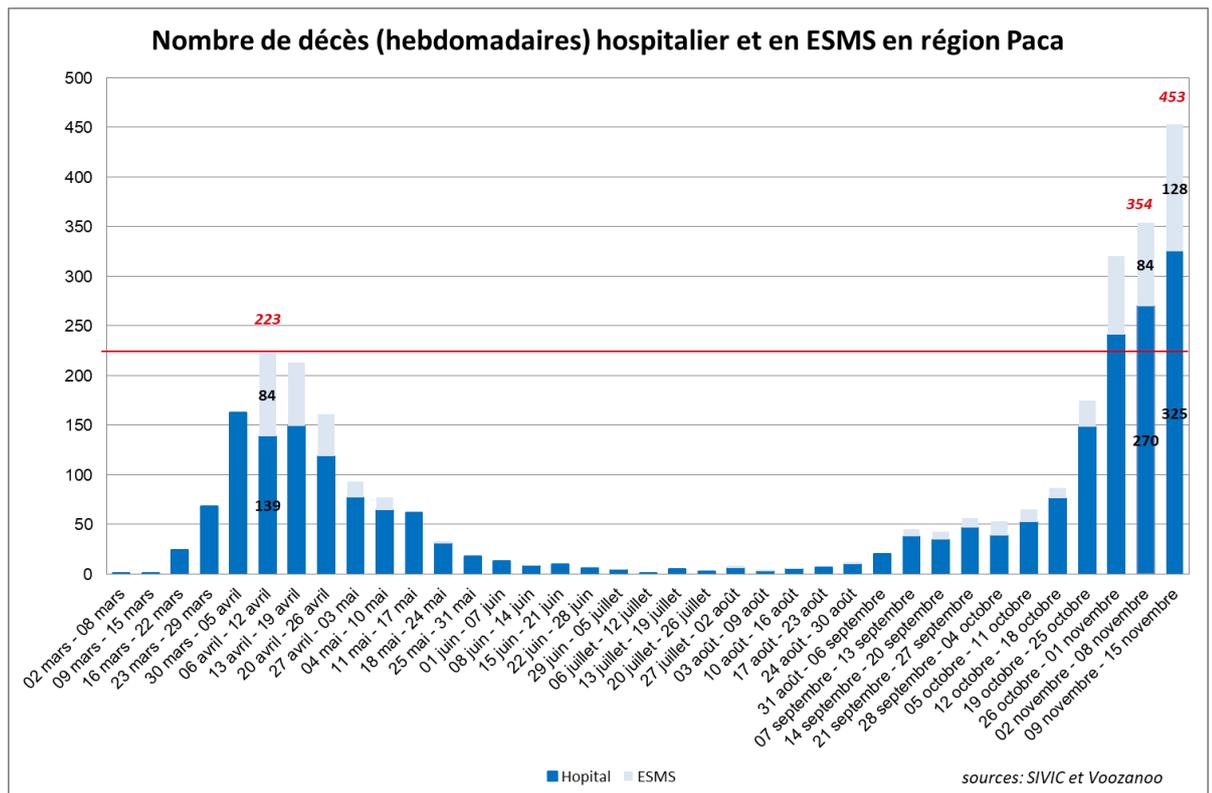
## A l'hôpital

Evolution du nombre de patients dans les unités de réanimations en région Provence-Alpes-



## Les décès

Evolution du nombre décès hospitaliers et en établissements médico-sociaux par semaine calendaire.



## En Ehpad

| Depuis le début de la crise<br>(mars 2020) | Résidents Covid-19 en Ehpad | Décès Covid-19 en Ehpad |
|--|-----------------------------|-------------------------|
| Région Paca                                | 7 185                       | 667                     |
| Alpes-de-Haute-Provence                    | 242                         | 31                      |
| Hautes-Alpes                               | 187                         | 11                      |
| Alpes-Maritimes                            | 1203                        | 102                     |
| Bouches-du-Rhône                           | 3656                        | 314                     |
| Var  | 1186                        | 157                     |
| Vaucluse                                   | 698                         | 52                      |

## Suivi des clusters

| Nombre de clusters      | Actifs |
|-------------------------|--------|
| Région Paca             | 751    |
| Alpes-de-Haute-Provence | 37     |
| Hautes-Alpes            | 48     |
| Alpes-Maritimes         | 99     |
| Bouches-du-Rhône        | 321    |
| Var                     | 149    |
| Vaucluse                | 97     |



Les clusters dits « actifs » sont en cours d'investigation par les équipes de l'ARS et de Santé Publique France.

# Les indicateurs épidémiologiques

Du 9 au 15 novembre (Semaine 46)

Les données ci-dessous (page 4 et 5) sont actualisées les mardis et les vendredis. Date de la dernière mise à jour : 17 novembre 2020

Source : Santé Publique France, cellule régionale Paca-Corse

## LE NOMBRE DE TESTS

Du 9 au 15 novembre.

RÉGION

87 385

04

2 184

05

2 536

06

15 081

13

36 523

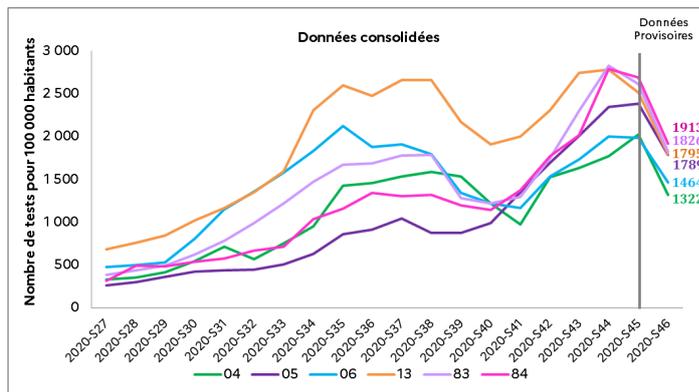
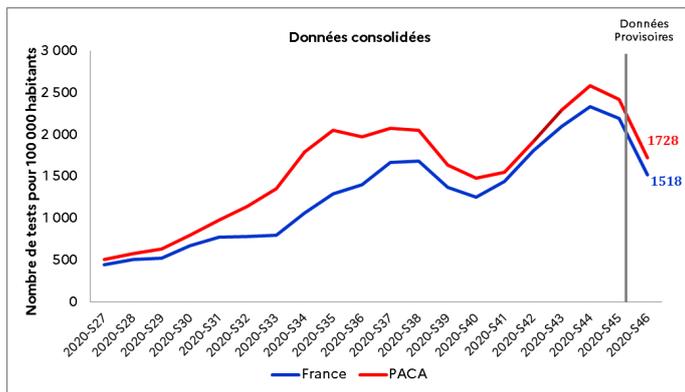
83

19 609

84

10 732

## ÉVOLUTION DU TAUX DE DÉPISTAGE



Le taux de dépistage régional est en semaine 46, calculé sur des données non consolidées, de 1 728 pour 100 000 habitants. Il est en forte baisse par rapport à celui enregistré en semaine 45.

## TAUX DE POSITIVITÉ

Du 9 au 15 novembre

Période précédente

RÉGION

19,7

15,7 %

04

18,6 %

05

22,6 %

06

15 %

13

15,4 %

83

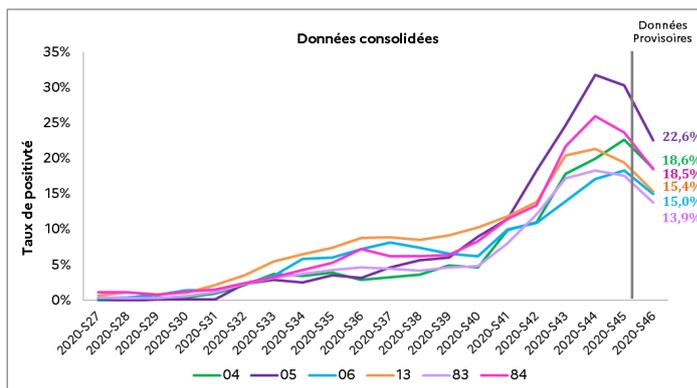
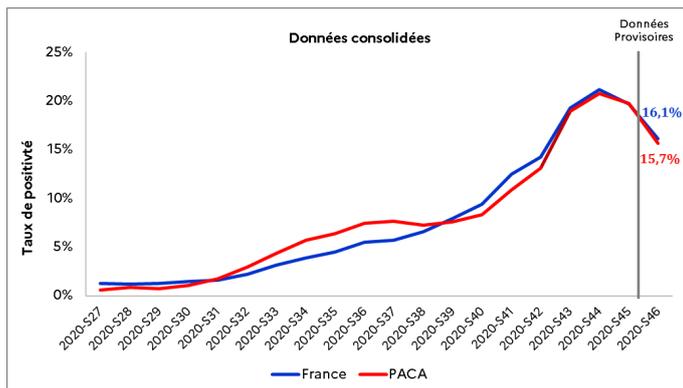
13,9 %

84

18,5 %

Au niveau régional, le taux de positivité est en diminution en semaine 46 : 15,7 % contre 19,8 % en semaine 45. La baisse est retrouvée pour tous les départements. Le taux de positivité est compris entre 13,9 % dans le Var et 22,6 % dans les Hautes-Alpes.

## ÉVOLUTION DU TAUX DE POSITIVITÉ



Taux de positivité

Taux de positivité

# TAUX D'INCIDENCE

Du 9 au 15 novembre.

Période précédente

## RÉGION

479 271

04

246

05

405

06

220

13

277

83

253

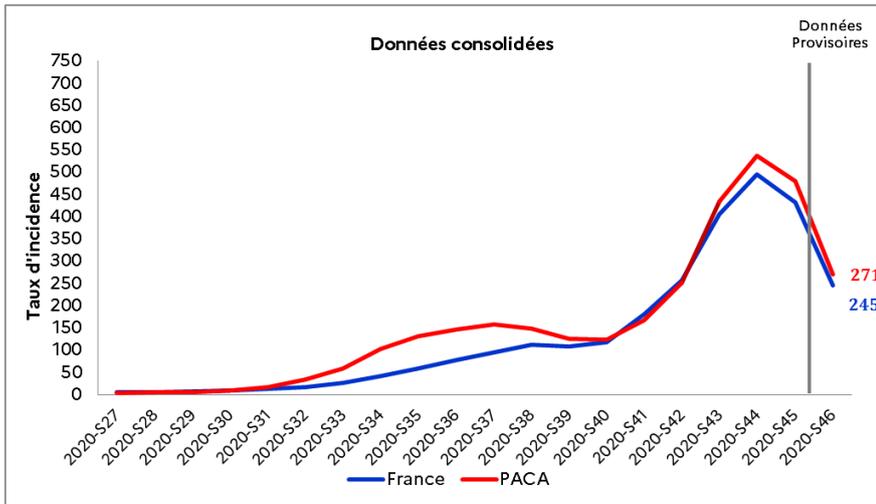
84

355

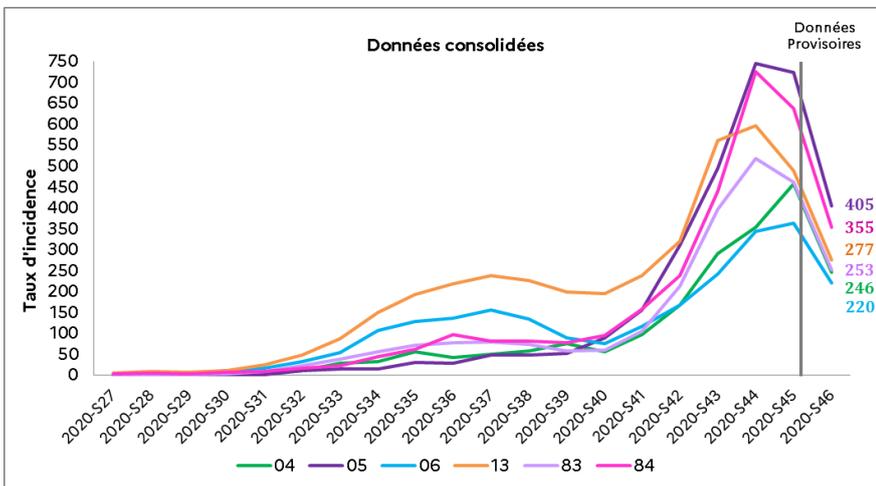


Au niveau régional, le taux d'incidence, calculé sur des données non consolidées, est de 271 pour 100 000 habitants en semaine 46. Il était de 479 pour 100 000 habitants en semaine 45. Le taux d'incidence est en baisse dans tous les départements, mais l'interprétation doit rester prudente car les données ne sont pas encore pleinement consolidées.

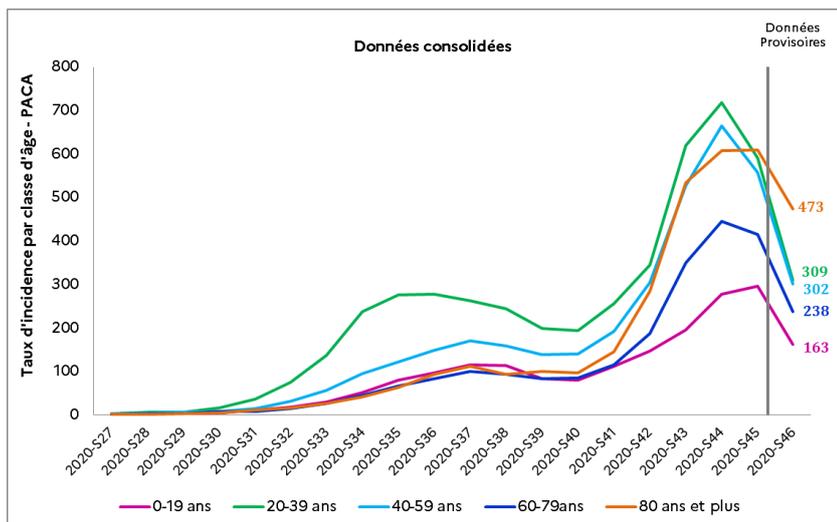
## ÉVOLUTION DU TAUX D'INCIDENCE



Taux d'incidence France / Paca



Taux d'incidence par département



Taux d'incidence par classe d'âge (Paca)

Dans le Vaucluse, le taux d'incidence chez les plus de 80 ans reste particulièrement élevé.